Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 15 JUIN 2017

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET
☎ 04.84.35.42.76
n°2016-459 PS

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions spéciales à la société Bouygues Travaux Publics pour l'exploitation d'un caissonnier dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : Combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 ;

VU la déclaration du 3 mars 2017 effectuée par la société Bouygues Travaux Publics pour l'exploitation d'un caissonnier dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille ;

VU la demande de modifications des prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous les rubriques 2910 et 4734 déposée par la société Bouygues Travaux Publics par courrier en date du 28 février 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2017 pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 31 mai 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre du 6 juin 2017 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par un courriel du 14 juin 2017 ;

VU l'accord émis par la DREAL par un courriel du 14 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de la société Bouygues Travaux Publics respecte les obligations réglementaires de l'article R512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le caissonnier peut être assimilé à un ponton flottant tant par sa forme que par son mode de fonctionnement, et qu'il est donc nécessaire d'adapter certaines prescriptions applicables aux installations classées, généralement exploitées à terre ;

CONSIDERANT que le caissonnier sera certifié selon le règlement de la société Det Norske Veritas - Germanischer Lloyd habilité au titre de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires prévues par la société Bouygues Travaux Publics à l'appui des demandes de prescriptions spéciales permettent de garantir le respect des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er

Il est accusé réception de la demande en date du 28 février 2017 de la société Bouygues Travaux Publics pour l'exploitation d'un caissonnier situé dans les bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille, et relevant du régime de la déclaration pour les rubriques 2910 et 4734 de la nomenclature des installations classées.

Les installations concernées sont les suivantes :

2910 : Deux groupes électrogènes principaux (2.15 MW chacun) et le groupe de secours (0.65 MW) nécessaires au fonctionnement du caissonnier et le groupe électrogène (0.15 MW) sur le quai nécessaire à l'alimentation électrique des accessoires. La puissance thermique nominale totale de l'installation est de 5.1 MW environ.

4734 : stockage du gazole marin destiné à l'exploitation des groupes électrogènes, une cuve située sur le caissonnier de 90t et une cuve située à quai de 2,3 t, capacité totale de 92,3 t environ.

L'exploitation du caissonnier en général, des groupes électrogènes et du stockage de gazole en particulier, est conforme au dossier annexé à la demande en date du 28 février 2017 de la société Bouygues Travaux Publics.

Article 2 :

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, l'exploitation des installations classées situées sur le caissonnier est conforme aux dispositions applicables pour les installations relevant du régime de la déclaration pour les rubriques 2910 et 4734 de la nomenclature, à savoir les

arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, par la suite nommé arrêté du 25 juillet 1997

- Arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 par la suite nommé arrêté du 20 avril 2005

- Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 par la suite nommé arrêté du 22 décembre 2008.

Article 3 – Règles d'implantation :

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'annexe I des arrêtés du 25 juillet 1997, 20 avril 2005 et 22 décembre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :
« Le caissonnier dans son ensemble, les groupes électrogènes et les stockages de gazole marin en particulier, sont implantés conformément aux plans annexés à la déclaration et de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Les groupes électrogènes sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. »

Article 4 – Accessibilité :

Les prescriptions de l'article 2.5 de l'annexe I des arrêtés du 25 juillet 1997, 20 avril 2005 et de l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :
« Le caissonnier est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le caissonnier est installé le long du quai Wilson, qui est accessible aux voitures et camions lourds par la route de la digue (voie engin de plus de 3m de large). En particulier les engins de secours peuvent accéder jusqu'à la zone de chantier et circuler à l'intérieur du site jusqu'au plus près du caissonnier.

Une voie échelle à savoir un espace de stationnement minimal de 4 m sur 10 m matérialisé au sol est constamment maintenu libre pour les engins de secours au niveau de chaque poste : caissonnier, jarlan et SAIPEM.

Un espace suffisant est aménagé autour des stockages de gazole marin, des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations. »

Article 5 – Comportement au feu des locaux :

Les prescriptions de l'article 2.4 de l'annexe I des arrêtés du 25 juillet 1997 et du 20 avril 2005 et de l'article 2.3 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'ensemble de la structure du local accueillant les groupes électrogènes principaux, excepté le

sol, est réalisé en cloisonnements et en pont de type A-60 selon la définition de l'article 221-II-2/3 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

La cloison séparant le local accueillant le stockage de gazole marin du local attenant est de type A-0 selon la définition de l'article 221-II-2/3 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.»

Article 6 – Ventilation :

Les prescriptions de l'article 2.6 de l'annexe I des arrêtés du 25 juillet 1997 et du 20 avril 2005 et de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux des groupes électrogènes principaux et du stockage du gazole marin sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.
La ventilation assure un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. Les locaux des groupes électrogènes principaux et du stockage du gazole marin sont munis de moyens d'arrêt automatique des ventilateurs lorsqu'un système de détection incendie est activé. »

Article 7 – Installations électriques :

Les prescriptions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté du 25 juillet 1997, des articles 2.7, 3.6 et 4.4 de l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 2005 et de l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles DNV GL, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 2005, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conçues, exploitées et entretenues en tenant compte du risque identifié (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. »

Article 8 – Mise à la terre :

Les prescriptions de l'article 2.8 de l'annexe I des arrêtés du 25 juillet 1997 et du 20 avril 2005 et de l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La mise à la terre des équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) et de l'ensemble des équipements électriques du caissonnier est assurée par le contact de la coque du caissonnier avec l'eau conformément aux règles DNV GL, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. »

Article 9 – Eaux de lavage :

Le caissonnier, et en particulier la zone de chantier de fabrication des caissons, fait l'objet d'un lavage et d'un nettoyage régulier. Les eaux de lavage ne sont pas directement rejetées à la mer. Elles sont pompées, récupérées et traitées conformément au dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau déposé dans le cadre de la mise en exploitation du caissonnier.

Article 10 – Moyens de lutte contre l'incendie :

Le caisonnier est équipé de deux électropompes d'un débit de 55 m3/h indépendantes, capables chacune d'alimenter, avec un débit suffisant, deux prises incendies situées à proximité des deux salles des pompes. Chaque groupe motopompe est capable de maintenir une pression différentielle de plus de 60 m lorsque le caissonnier est en position la plus haute (i.e. à ligne flottaison la plus basse). Dans la même situation, chaque groupe motopompe est capable de maintenir une pression de 4 bars lorsque deux prises incendie sont utilisées.

Les électropompes doivent être alimentées par au moins deux prises d'eau de mer, positionnées de part et d'autre du caissonnier.

Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux…) publics ou privés, dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 11 – Bruits et vibration

Article 11.1 – Niveaux de bruits et vibration :

Les prescriptions de l'article 8.1 de l'annexe I des arrêtés du 25 juillet 1997 et du 20 avril 2005 et de l'article 9.1 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée hors bâtiment des Phares et Balises situé proximité immédiate du caissonnier, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit en limite de site ne dépasse pas 78 dB (A) en période de jour et de nuit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. »

Article 11.2 – Mesures de réduction du bruit :

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction du bruit prévu dans le document « RAP-262004_A1_Etude d'impacts acoustique » joint à sa déclaration et à son dossier de demande de dérogation. Des bâches anti-bruit sont disposés sur le chantier du caissonnier et en particulier autour des pompes à béton, ou tout autre dispositif aux performances équivalentes permettant de respecter les niveaux limite de bruit et les émergences sonores maximales fixées au présent arrêté.

Article 11.3 – Campagne de mesure du bruit :

Dans un délai d'un mois suivant le début de l'exploitation du caisonnier, l'exploitant procède à une campagne de mesure des niveaux de bruit et des émergences sonores réglementées. Les modalités de réalisation de cette campagne, et notamment le nombre et le positionnement des points de mesure, sont soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 12 – Dispositions spécifiques aux deux groupes électrogènes principaux

Article 12.1 – Issues :

Les prescriptions de l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté du 25 juillet 1997 sont remplacées par les prescriptions suivantes :
« Les locaux contenant les groupes électrogènes sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.
L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Pour au moins un des deux accès requis, les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. »

Article 12.2 – Moyen de lutte contre l'incendie :

Les prescriptions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 25 juillet 1997 sont remplacées par les prescriptions suivantes :
« L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles DNV-GL. Ceux-ci sont au minimum constitués :
– deux prises incendie alimentées par les électropompes du caissonnier ;
– de deux extincteurs portatifs accompagnées d'un système d'extinction automatique au NOVEC répartis à l'intérieur des locaux contenant les groupes électrogènes principaux.»

Article 13 – Dispositions spécifiques aux stockages de gazole maritime sur le caissonnier

Article 13.1 – Rétention des aires et locaux de travail :

Les prescriptions de l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 2005 ».

Article 13.2 – Moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion :

Les prescriptions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 2005 et de l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les locaux accueillant les stockages de gazole marin sont équipés des moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion appropriés et conformes aux règles DNV-GL. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'un système de détection automatique de fumée ;
- d'un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à évacuer le caissonnier ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de robinets d'incendie armés.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an sauf dispositions spécifiques plus contraignantes. »

Article 13.3 – Stockage

Article 13.3.1 – Tuyauteries :

Les prescriptions de l'article 5.2.2 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux règles DNV-GL et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente. »

Article 13.3.2 – Vannes :

Les prescriptions de l'article 5.2.3 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :
« Les vannes d'empiétement sont conformes aux normes DNV-GL. Elles sont facilement manoeuvrables par le personnel d'exploitation. »

Article 13.3.3 – Contrôles :

Les prescriptions de l'article 5.2.7 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. »

Article 14 – Contentieux :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article L. 514-3-1 du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 15 Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et du Logement.
Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER